

## Guide concernant la déclaration d'immatriculation ou la déclaration initiale pour une personne morale

Le formulaire *Déclaration d'immatriculation ou déclaration initiale pour une personne morale* (RE-200) s'adresse à toute personne morale qui doit remplir une déclaration d'immatriculation ou une déclaration initiale en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), ci-après appelée LPLE.

Au lieu de remplir ce formulaire, vous pouvez produire une déclaration en utilisant les services en ligne disponibles dans le site Internet [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Ce formulaire doit être rempli de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit.

**Note** : Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez utiliser les annexes du formulaire ou joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles à celui-ci. Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la personne morale, son numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé NEQ (s'il y a lieu), le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Dans le présent guide, l'expression « personne morale constituée au Québec » désigne une personne morale constituée ou continuée en vertu d'une loi du Québec, et l'expression « personne morale non constituée au Québec » désigne une personne morale constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec. De plus, l'expression « document constitutif » désigne les statuts, les certificats, les lettres patentes ou les autres documents délivrés par l'État qui attestent l'existence juridique d'une personne morale et qui déterminent les règles qui la régissent, ce qui inclut notamment les modifications apportées à ces documents.

Le domicile d'une personne morale correspond à l'adresse de son siège. Le domicile d'une personne physique correspond à l'adresse de sa résidence principale.

L'adresse professionnelle d'une personne physique correspond à son principal lieu de travail ou d'affaires. Une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle déclarée au registre des entreprises, ci-après appelé registre, et celle-ci doit être la même, peu importe l'entreprise dans laquelle cette personne physique se trouve. Dans le cas où une personne occupe plusieurs emplois ou gère plusieurs affaires, le choix de l'adresse professionnelle est laissé à sa discrétion.

Consultez au besoin les documents constitutifs de la personne morale visée par la présente déclaration pour fournir les informations demandées.

### Protection des renseignements personnels

Certaines des informations à fournir dans ce formulaire sont des renseignements personnels. Elles sont nécessaires dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption, et renforcent la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre, notamment dans le cadre de relations socioéconomiques.

La copie d'une pièce d'identité d'un administrateur est conservée par le Registraire des entreprises, ci-après appelé Registraire, jusqu'à la date d'immatriculation de l'assujéti ou jusqu'à la date du dépôt d'une déclaration de mise à jour au registre, selon le cas. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et à la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1).

Omettre de fournir les renseignements personnels demandés peut entraîner le refus de votre demande.

L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

## **Sanctions pénales**

L'assujetti au sens de la LPLE qui est en défaut d'être immatriculé, notamment parce qu'il omet de produire sa déclaration d'immatriculation, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque produit au Registraire, en application de la LPLE ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document faux ou trompeur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, dans les autres cas. Ces amendes doublent en cas de récidive.

De plus, lorsqu'une infraction est commise par un administrateur, un administrateur du bien d'autrui, un dirigeant ou un fondé de pouvoir, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique qui commet une telle infraction.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la LPLE, ou ordonne, autorise, conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

Pour plus d'information sur les dispositions légales relatives à la production de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale, référez-vous au texte de la LPLE et consultez un conseiller juridique au besoin.

## **Déclaration d'immatriculation**

La personne morale de droit privé non constituée au Québec doit produire une déclaration d'immatriculation si elle y a son domicile, y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec la personne morale qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle possède un établissement au Québec;
- elle possède une case postale au Québec;
- elle dispose d'une ligne téléphonique au Québec;
- elle accomplit un acte au Québec dans le but d'en tirer profit.

La personne morale de droit privé non constituée au Québec doit également produire une telle déclaration si elle exploite un point de vente de tabac au détail au sens de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) ou un salon de bronzage artificiel au sens de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (RLRQ, c. C-5.2).

Certaines personnes morales constituées au Québec doivent également produire une déclaration d'immatriculation. C'est le cas notamment des syndicats de copropriété et des personnes morales constituées avant 1994 qui ne figurent pas au registre. Cependant, si l'entreprise que vous souhaitez immatriculer est une compagnie qui était régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) ou par la Loi sur les compagnies minières (RLRQ, c. C-47) et qui a été dissoute volontairement ou par l'effet de la loi, vous devez plutôt remplir le formulaire *Demande de reconstitution* (RE-703).

La déclaration d'immatriculation doit être produite au Registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'immatriculation s'impose. Toutefois, dans le cas de l'exploitation d'un point de vente de tabac au détail ou de l'exploitation d'un salon de bronzage artificiel, ce délai est réduit à 30 jours suivant le début de l'exploitation de celui-ci. La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigibles (voir la section « Tarifs et modalités de paiement »).

## **Réimmatriculation**

Une personne morale non constituée au Québec dont l'immatriculation a été radiée et qui n'était pas soumise à l'obligation d'immatriculation entre le moment de sa radiation et celui de la production de la présente déclaration

doit produire une nouvelle déclaration d'immatriculation pour se réimmatriculer. Cochez la case « Immatriculation » et inscrivez le NEQ qui lui avait été attribué initialement. En effet, lorsque le Registraire attribue un NEQ à une personne morale, ce NEQ est lié à cette personne et lui est attribué pour la vie, même si l'entreprise change d'activité. Celui-ci ne peut pas être transféré à une entreprise.

Toutefois, la personne morale non constituée au Québec qui était soumise à l'obligation d'immatriculation depuis sa radiation et la personne morale de droit privé constituée au Québec dont l'immatriculation a été radiée d'office parce qu'elle était en défaut de se conformer à la LPLE ne peuvent pas se réimmatriculer. La personne morale doit plutôt produire une demande de révocation de radiation.

## **Déclaration initiale**

La personne morale de droit privé et les coopératives constituées au Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 sont généralement immatriculées dès le dépôt de leur document constitutif au registre. Elles doivent fournir les informations les concernant en produisant une déclaration initiale.

Cette déclaration est gratuite si elle est présentée dans les 60 jours suivant la date de l'immatriculation. Après ce délai, elle doit être accompagnée du paiement de la pénalité pour production tardive exigible.

S'il y a lieu, cochez la case « Initiale » et inscrivez le NEQ qui a été attribué à la personne morale constituée au Québec immatriculée sur dépôt de son document constitutif au registre.

## **Refus d'immatriculation**

Le Registraire refuse d'immatriculer une personne morale qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- son nom n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la LPLE (voir les règles relatives au nom à la section 1.2);
- sa déclaration d'immatriculation est incomplète ou inexacte, n'est pas signée ou n'est pas accompagnée des droits et des pénalités exigibles, ne respecte pas la forme ni les modalités de transmission déterminées par le ministre selon le support ou la technologie utilisé, ne respecte pas les modalités de signature des documents technologiques ou ce qui en tient lieu, ou encore n'est pas transmise selon le mode spécifique de transmission exigé des intermédiaires.

Il refuse également d'immatriculer une personne morale qui est constituée sous une autre loi qu'une loi du Québec et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle n'existe pas dans la juridiction concernée;
- elle a été dissoute dans la juridiction concernée;
- la date de la constitution inscrite à la section « Forme juridique » ne correspond pas à celle recueillie auprès de la juridiction concernée;
- les renseignements inscrits à la section « Identification », sous « Nom de la personne morale » et sous « Adresse du domicile de la personne morale », ne correspondent pas à ceux recueillis auprès de la juridiction concernée.

## **Instructions relatives au formulaire<sup>1</sup>**

### **1 Identification**

#### **1.1 Nom de la personne morale**

##### **Nom**

Inscrivez le nom de la personne morale figurant dans son document constitutif. Il est à noter que le nom d'une personne morale québécoise doit être en français.

Dans le cas d'une personne morale non constituée au Québec, si son nom est dans une autre langue que le français et qu'il existe une version française de ce nom dans son document constitutif, inscrivez cette version française à la ligne « Nom » et la version ou les versions dans une autre langue dans l'espace prévu à cet effet. Si son document constitutif ne contient pas de version française du nom, inscrivez le nom dans une autre langue à la ligne « Nom » et référez-vous à la section 1.2 afin de déclarer un autre nom conforme à la Charte de la langue française.

---

<sup>1</sup> Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-200.

## Version(s) dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

Inscrivez toute version du nom de la personne morale figurant dans son document constitutif qui est dans une autre langue que le français.

### 1.2 Autres noms utilisés au Québec, s'il y a lieu

Si le document constitutif de la personne morale ne contient pas de version française du nom, il est obligatoire d'inscrire dans cette section un nom conforme à la Charte de la langue française qu'elle **utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec.

Inscrivez tout nom, autre que le nom constitutif, que la personne morale utilise et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Notez que tout autre nom utilisé au Québec doit être en français. Vous pouvez aussi inscrire, pour un même nom français, plusieurs versions dans d'autres langues.

Vous pouvez inscrire une marque de commerce **uniquement** si c'est le nom **que la personne morale utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Si c'est le cas, reproduisez aussi fidèlement que possible la marque de commerce à l'aide des symboles, des lettres et des chiffres appropriés (®, TM, MC, etc.). Inscrivez la version française déposée de cette marque de commerce, s'il y a lieu.

Prenez note que la marque de commerce doit être enregistrée (ou en voie de l'être) à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et être toujours en vigueur.

### Règles relatives au nom et aux autres noms

L'article 17 de la LPLÉ interdit à une personne morale de déclarer ou d'utiliser au Québec un nom

- 1° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
- 2° qui comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° qui comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° qui indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement;
- 5° qui laisse faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° qui laisse faussement croire qu'elle est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci;
- 7° qui laisse faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° qui prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, par une autre société de personnes ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

La section I du Règlement sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1, r. 2) complète les règles mentionnées ci-dessus.

Pour plus d'information sur les règles relatives au nom, référez-vous au document *Les noms d'entreprises au Québec* (IN-531), disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

### 1.3 Adresse du domicile de la personne morale

Inscrivez l'adresse du siège de la personne morale.

Si la personne morale est constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, l'adresse doit correspondre à celle recueillie auprès de la juridiction concernée.

Si vous avez produit une déclaration initiale pour une personne morale constituée au Québec et que son adresse figurant au registre n'est pas exacte, veuillez mettre à jour cette dernière. Il est à noter que l'adresse du siège doit obligatoirement être au Québec.

## 1.4 Domicile élu (adresse de correspondance), s'il y a lieu

Remplissez cette section uniquement si la correspondance doit être acheminée à une adresse différente de l'adresse du siège de la personne morale.

Inscrivez le nom de l'entreprise et/ou de la personne physique que la personne morale mandate pour recevoir ses documents aux fins de l'application de la LPLE et l'adresse où les documents doivent être acheminés.

Ni le nom du destinataire ni l'adresse du domicile élu ne peuvent être déclarés seuls. Vous devez fournir les deux informations pour qu'elles puissent être inscrites au registre.

## 2 Forme juridique

Inscrivez le code correspondant à la forme juridique de la personne morale. Si vous inscrivez « **AU** », précisez la forme juridique en français.

Inscrivez le titre et la référence exacte de la loi en français en vertu de laquelle la personne morale a été constituée, le nom de la province, du territoire ou de l'État où elle a été constituée et la date de sa constitution.

Si l'existence de la personne morale est limitée dans le temps par son document constitutif ou par la loi, inscrivez, si elle y est prévue, la date à laquelle elle doit cesser d'exister. N'inscrivez rien si l'existence de la personne morale n'est pas limitée dans le temps.

## 3 Identification des administrateurs

Remplissez cette section en y inscrivant les administrateurs de la personne morale et en suivant les instructions ci-dessous.

Il est important d'inscrire une fonction spécifique pour certains administrateurs, comme le code « **PR** » associé à la fonction de président ou le code « **VP** » associé à la fonction de vice-président. Cela facilitera l'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, et au fichier des retenues à la source ainsi que les échanges entre les ministères et les organismes.

Si vous inscrivez le code « **AU** », précisez la fonction en français. Inscrivez le code « **AD** » uniquement si la personne n'a pas de fonction particulière au sein du conseil d'administration.

Vous devez, **pour chaque administrateur déclaré, fournir une copie d'une pièce d'identité valide** délivrée par une autorité gouvernementale, sans quoi votre demande pourrait être refusée. Les copies des pièces d'identité suivantes sont acceptées :

### Pièces d'identité pour les administrateurs canadiens

- Passeport
- Permis de conduire ou d'apprenti conducteur
- Carte d'assurance maladie
- Carte de résident permanent du Canada
- Document d'immigration délivré par le gouvernement du Canada (document IMM 1442)
- Pièces d'identité officielles délivrées aux militaires, aux policiers ou aux diplomates en poste au Canada
- Certificat de statut d'Indien
- Certificat de naissance du Québec
- Pièces d'identité délivrées par une province canadienne ou un territoire canadien et sur lesquelles figure une date de naissance

### Pièces d'identité pour les administrateurs étrangers

- Passeport
- Toute autre pièce d'identité délivrée par une autorité gouvernementale et sur laquelle figure une date de naissance

Si vous produisez une déclaration initiale, inscrivez aussi les informations relatives à l'administrateur qui a terminé son mandat.

Si l'administrateur a été nommé avant le 14 février 2011 et qu'il a terminé son mandat avant cette date, vous n'avez pas l'obligation d'inscrire les dates de début et de fin de sa charge.

S'il a été nommé avant le 14 février 2011 et que son mandat s'est terminé après cette date, vous avez l'obligation d'inscrire la date de fin de sa charge.

S'il a été nommé le 14 février 2011 ou après, vous avez l'obligation d'inscrire la date du début de sa charge et, s'il y a lieu, la date de fin de sa charge.

#### **Pour chaque administrateur, inscrivez**

- la date du début de la charge (Celle-ci correspond à la date à laquelle une personne commence à occuper sa charge d'administrateur, et ce, peu importe les fonctions qu'elle occupe.);
- la date de fin de la charge, s'il y a lieu (Celle-ci correspond à la date à laquelle la personne cesse, dans les faits, d'exercer toute fonction relative à sa charge d'administrateur au sein du conseil d'administration en raison notamment de l'arrivée du terme de son mandat, de son remplacement, de son décès, de sa démission, de sa révocation, du retrait de tous ses pouvoirs ou de la perte des conditions requises pour être administrateur.);
- le code de la fonction qu'il occupe. Si une personne occupe plus d'une fonction, inscrivez le code de chacune des fonctions qu'elle occupe;
- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une.

Vous devez joindre une copie d'une pièce d'identité valide et cocher la case pour confirmer que vous l'avez joint.

## **4 Convention unanime des actionnaires, s'il y a lieu**

Remplissez cette section uniquement si la personne morale est constituée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

### **4.1 Existence d'une convention unanime des actionnaires**

Cochez la case appropriée.

Si vous cochez la case « Oui », passez à la section 4.2.

Si vous cochez la case « Non », passez à la section 5.

### **4.2 Pouvoirs retirés au conseil d'administration**

Si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires, cochez la case et passez à la section 4.3.

Sinon, ne cochez pas la case et passez à la section 5.

### **4.3 Identification des actionnaires ou des tiers qui assument les pouvoirs du conseil d'administration** (uniquement si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration)

Remplissez cette section uniquement si vous avez coché la case de la section 4.2.

#### **Si l'actionnaire ou le tiers est une personne physique, inscrivez**

- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une.

#### **Si l'actionnaire ou le tiers est une entreprise, inscrivez**

- son nom d'entreprise (nom constitutif);
- l'adresse de son domicile (l'adresse de son siège);
- la date du début de la charge de chaque actionnaire ou tiers identifié et, si elle est effective, la date de fin de la charge.

La date du début de la charge correspond, selon le cas, à la date prévue par la convention unanime des actionnaires, à la date à laquelle tous les pouvoirs sont retirés au conseil d'administration, à la date où une personne devient actionnaire durant l'application de la convention unanime des actionnaires ou à la date où le tiers devient partie à la convention et commence à exercer sa charge;

La date de fin de la charge correspond, selon le cas, à la date à laquelle le conseil d'administration recommence à assumer ses pouvoirs en partie ou en totalité, à la date de fin de l'application de la convention unanime des actionnaires, à la date où l'actionnaire cesse de l'être ou à la date effective de fin du mandat du tiers.

## **5 Identification des dirigeants qui ne sont pas membres du conseil d'administration, s'il y a lieu**

### **Pour chaque dirigeant qui n'est pas membre du conseil d'administration, inscrivez**

- la fonction qu'il occupe. Cochez les cases appropriées pour indiquer les fonctions occupées. S'il y a lieu, précisez la fonction du principal dirigeant en français. Vous pouvez cocher plus d'une case pour un même dirigeant, mais une fonction peut être occupée par une seule personne;
- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une.

## **6 Identification des principaux actionnaires, s'il y a lieu**

Remplissez cette section uniquement si la personne morale est une société par actions ou une compagnie.

Vous devez déclarer les trois actionnaires qui détiennent le plus de voix, par ordre d'importance, en mentionnant si le premier actionnaire en détient ou non la majorité absolue (plus de 50 %).

### **Si l'actionnaire est une personne physique, inscrivez**

- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une.

### **Si l'actionnaire est une entreprise, inscrivez**

- son nom d'entreprise (nom constitutif);
- l'adresse de son domicile (l'adresse de son siège).

## **7 Bénéficiaires ultimes**

**Cette section n'a pas à être remplie pour une entreprise qui a l'une des formes juridiques suivantes : personne morale sans but lucratif, syndicat de copropriété ou mutuelle d'assurance. Le cas échéant, passez à la section 8.**

Les bénéficiaires ultimes d'une entreprise sont généralement des personnes physiques. Pour déterminer qui sont les bénéficiaires ultimes d'une entreprise ainsi que la ou les situations qui s'appliquent à eux, référez-vous au document intitulé *Comment identifier un bénéficiaire ultime?* (IN-914), disponible sur Québec.ca.

À noter qu'un actionnaire unique ou majoritaire qui est une personne physique doit être déclaré comme bénéficiaire ultime.

### **7.1 Dispense de déclaration des bénéficiaires ultimes**

Les entreprises ont l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires ultimes ainsi que les informations relatives à ceux-ci, sauf si elles font l'objet d'une dispense. Indiquez si l'entreprise est dispensée ou non de déclarer ses bénéficiaires ultimes. Pour ce faire, cochez la case appropriée. Si vous avez répondu « oui », cochez la case correspondant à la raison de la dispense. Si vous avez répondu « non », passez à la section 7.2.

Les entreprises qui font l'objet d'une telle dispense sont les suivantes :

- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les personnes morales sans but lucratif;
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- les institutions financières visées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), c'est-à-dire
  - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1),
  - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2),
  - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques ou les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., c. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les autres catégories d'entreprises dispensées par règlement (par exemple, les syndicats de copropriété).

## 7.2 Déclaration de l'assujetti

Vous devez déclarer que vous avez pris les moyens nécessaires pour retracer les bénéficiaires ultimes de l'entreprise et que vous avez vérifié leur identité. Pour ce faire, cochez l'une des cases de la partie 7.2, selon les résultats de vos recherches.

Si vous avez coché l'une des deux premières cases, passez à la section 7.3.

Si vous avez coché l'une des deux dernières cases, passez à la section 8.

## 7.3 Identification des bénéficiaires ultimes

### Si le bénéficiaire ultime est une personne physique, inscrivez

- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie (par exemple, un pseudonyme), s'il y a lieu;
- la date à laquelle la personne est devenue un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, la date à laquelle elle a cessé de l'être;
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une;
- au moins l'une des situations applicables au bénéficiaire ultime. Plus précisément, cochez la ou les cases correspondant à la condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Si aucune de ces situations ne s'applique à lui, cochez la case « **La personne répond à la définition de *bénéficiaire ultime*, mais aucune des situations énoncées ci-dessus ne lui est applicable** ».

### Si le bénéficiaire ultime est une entreprise assimilée à une personne physique, inscrivez

- son nom d'entreprise (nom constitutif) (vous devez aussi cocher la case confirmant que l'entreprise est une entreprise assimilée à une personne physique, car seule une telle entreprise peut être déclarée comme bénéficiaire ultime);
- l'adresse de son domicile;
- la date à laquelle l'entreprise est devenue un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, la date à laquelle elle a cessé de l'être;
- au moins l'une des situations applicables au bénéficiaire ultime. Plus précisément, cochez la ou les cases correspondant à la condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre

d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Si aucune de ces situations ne s'applique à lui, cochez la case « **La personne répond à la définition de *bénéficiaire ultime*, mais aucune des situations énoncées ci-dessus ne lui est applicable** ».

#### Note

Une entreprise peut être un bénéficiaire ultime. Cela est possible uniquement si elle est, selon la loi, assimilée à une personne physique. Les entreprises assimilées à une personne physique sont celles que la loi considère comme des personnes physiques, de manière fictive et dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes. Voici les entreprises pouvant être un bénéficiaire ultime :

- les personnes morales sans but lucratif;
- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- les institutions financières visées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A 32.1), c'est-à-dire
  - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1),
  - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2),
  - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., c. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les personnes morales agissant à titre de fiduciaire;
- les autres catégories d'entreprises dispensées par règlement de déclarer leurs bénéficiaires ultimes (par exemple, les syndicats de copropriété).

Pour plus d'information sur les bénéficiaires ultimes, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca). N'hésitez pas à consulter un conseiller juridique au besoin.

## 8 Activités, nombre de salariés et établissements au Québec

### 8.1 Principales activités (par ordre d'importance)

Inscrivez les deux principales activités de la personne morale, **par ordre d'importance**, ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement.

Pour qu'un code d'activité économique (CAE) soit considéré comme valide, il doit figurer dans la liste des codes des activités économiques disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca). Notez que des restrictions s'appliquent à l'utilisation des codes CAE marqués d'un ou de plus d'un astérisque.

Vous pouvez fournir des précisions en français sur l'activité pour nous aider à valider le code indiqué.

**Note** : Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'entreprise.

### 8.2 Nombre de salariés au Québec

Cochez la case correspondant au nombre de salariés de la personne morale dont le lieu de travail est situé au Québec. Il s'agit des personnes occupant un poste à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière.

Si l'entreprise compte de 5 à 24 salariés, vous devez obligatoirement indiquer la proportion d'entre eux n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail. Si cette proportion est de 0 %, vous devez tout de même l'indiquer.

La proportion est calculée en divisant le nombre de salariés de l'entreprise n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail par le nombre total de salariés que compte l'entreprise. Le résultat de la division doit alors être transformé en pourcentage (en le multipliant par 100) arrondi à l'unité près. Cette proportion est ensuite déclarée au registre.

**Note :** Être en mesure de communiquer en français au travail représente la capacité d'un salarié à accomplir ses tâches en français. Selon sa catégorie d'emploi et les tâches qui lui sont assignées, celle-ci peut s'apprécier dans les échanges verbaux ou écrits avec ses collègues, ses supérieurs ou la clientèle. Communiquer en français implique par exemple la capacité de comprendre les instructions de travail, d'assister à des réunions, de recevoir une formation, de rédiger ou de partager des documents de travail (notes de service, rapports, formulaires, etc.) et de servir la clientèle en français.

### **8.3 Identification des établissements au Québec**

Inscrivez le nom en français de chacun des établissements de la personne morale situés au Québec en précisant celle du principal établissement, leur adresse, les deux principales activités qui y sont exercées ainsi que le CAE correspondant à chacune d'elles. Vous pouvez fournir des précisions en français sur chaque activité pour nous aider à valider le code indiqué. La liste des codes des activités économiques est disponible sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'entreprise.

Si vous exploitez un point de vente de tabac au détail ou offrez des services de bronzage artificiel dans un établissement, cochez la ou les cases prévues à cet effet.

Notez que tout nom d'établissement qui sert à identifier l'entreprise dans le cadre de l'exercice de ses activités doit être en français et également être inscrit à la section **1.1** ou **1.2** du formulaire.

## **9 Transformation, s'il y a lieu**

### **9.1 Fusion ou scission**

Cette section doit être remplie par la personne morale issue de la fusion, c'est-à-dire la personne morale qui a été constituée à la suite d'une fusion ordinaire ou qui est la résultante d'une fusion simplifiée. Le Registraire inscrira les mentions nécessaires au registre pour indiquer la fusion dans les dossiers des autres personnes morales fusionnantes et, par la suite, radiera leur immatriculation.

Cochez la case correspondant à la scission ou au type de fusion réalisée. Inscrivez le titre et la référence exacte de la loi applicable à la suite de la fusion ou de la scission, le nom de la province, de l'État ou du territoire où cette loi a été constituée ainsi que la date de cette fusion ou de cette scission.

Pour déclarer une autre fusion ou une autre scission, remplissez l'annexe 7.

### **9.2 Identification des personnes morales faisant partie de la fusion ou résultant de la scission**

Inscrivez le nom, le NEQ, s'il y a lieu, et l'adresse du siège de toute personne morale faisant partie de cette fusion ou de cette scission, y compris la personne morale dont le nom a été inscrit à la section 1, dans le cas d'une fusion simplifiée ou d'une scission.

Notez que le NEQ des composantes déjà inscrites au registre doit être inscrit, et ce, peu importe leur statut d'immatriculation.

### **9.3 Continuation ou autre transformation**

Cette section doit être remplie uniquement si la personne morale a fait l'objet d'une continuation ou d'une autre transformation, par exemple, si la personne morale constituée sous le régime d'une loi donnée a continué son existence sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative.

Cochez la case correspondant à une continuation ou à une autre transformation seulement si la personne morale en a fait l'objet depuis sa constitution. Inscrivez également le titre et la référence exacte de la loi applicable à la suite de la dernière continuation ou de l'autre transformation, le nom de la province, de l'État ou du territoire où cette loi a été constituée ainsi que la date de cette continuation ou de cette autre transformation.

## 10 Administrateur du bien d'autrui, s'il y a lieu

L'administrateur du bien d'autrui est une personne chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien.

Aux fins de l'application de la LPLE, l'administrateur du bien d'autrui représente l'entreprise et a les mêmes droits et obligations que celle-ci. Il ne travaille généralement pas au sein de l'entreprise et n'est ni un de ses administrateurs ni un de ses dirigeants. Par conséquent, ses coordonnées ne peuvent être inscrites que dans la présente section et celles relatives à la signature et à la personne à contacter, le cas échéant.

Si l'ensemble des biens de la personne morale est administré par une personne physique ou une entreprise qui agit actuellement à titre d'administrateur du bien d'autrui, inscrivez la date de début de sa charge et, si elle est effective, la date de fin de la charge, le code de fonction correspondant à la qualité en vertu de laquelle elle agit à ce titre et si vous inscrivez le code « **AU** », vous devez préciser la fonction en français. Inscrivez son nom de famille et son prénom ou son nom d'entreprise (nom constitutif) ainsi que son adresse de domicile.

La date du début de la charge correspond à la date à laquelle la personne physique ou l'entreprise commence à occuper sa charge d'administrateur du bien d'autrui.

La date de fin de la charge correspond à la date à laquelle la personne physique ou l'entreprise cesse d'exercer toute fonction relative à sa charge d'administrateur du bien d'autrui en raison notamment du terme de son mandat, du retrait de tous ses pouvoirs, de la perte des conditions requises pour exercer sa charge ou, dans le cas d'une personne physique agissant à ce titre, de sa démission ou de son décès.

Dans le cas d'une déclaration initiale, inscrivez les informations relatives à l'administrateur du bien d'autrui qui a terminé son mandat, y compris la date du début et la date de fin de sa charge. Ces informations doivent correspondre à la réalité de l'entreprise au cours des 60 jours suivant la constitution.

## 11 Fondé de pouvoir, s'il y a lieu

Le fondé de pouvoir est une personne physique ou une entreprise mandatée par la personne morale pour agir en son nom.

La personne morale qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins qu'elle n'en soit dispensée par règlement. La personne morale doit également désigner un fondé de pouvoir si elle se prévaut d'une dispense établie par règlement de déclarer l'adresse de son domicile, celle de son domicile élu et celle de chacun de ses établissements au Québec.

Inscrivez le nom de famille et le prénom de la personne physique ou le nom de l'entreprise ainsi que l'adresse au Québec du fondé de pouvoir. Ces coordonnées ne peuvent être inscrites que dans la présente section et celles relatives à la signature et à la personne à contacter, le cas échéant.

## 12 Signature

La déclaration doit être signée et datée par la personne autorisée par la personne morale ou par le représentant de cette dernière. Si le représentant est une entreprise, précisez le prénom et le nom de famille du signataire ainsi que le nom de l'entreprise. Inscrivez l'adresse du signataire et cochez la case appropriée.

## Personne à contacter et traitement prioritaire

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone, adresse de correspondance et courriel). Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

## Tarifs et modalités de paiement

La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigés en vertu de la LPLE, s'il y a lieu.

Pour connaître le montant de ces droits, consultez les tarifs du Registraire des entreprises sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

## Envoi du formulaire

La déclaration d'immatriculation ou la déclaration initiale pour une personne morale doit être transmise par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises  
Services Québec  
C. P. 1364, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 9B3

**Note** : Vous devez transmettre toutes les pages du formulaire, même si elles ne contiennent aucune information, mais inclure seulement les annexes qui ont été remplies.

## Immatriculation

L'immatriculation permet d'obtenir un NEQ. Ce numéro de **10 chiffres** sert d'identifiant à la personne morale dans ses communications avec le Registraire et lorsqu'elle veut s'inscrire à différents programmes et services du gouvernement du Québec. Ce numéro n'est pas transférable, sauf dans le cas d'une fusion simplifiée.

L'immatriculation des personnes morales vise à rendre publiques des informations essentielles pour les citoyens et les entreprises qui ont à transiger avec elles.

## À la suite de l'immatriculation

La personne morale recevra un code d'accès clicSÉCUR express à l'adresse de son domicile (adresse de son siège). Ce code lui permettra d'accéder aux services en ligne du Registraire et aux informations la concernant dans l'espace sécurisé Mon bureau, disponible à Québec.ca. Comme il s'agit d'un code permanent et unique, il doit être **conservé** précieusement.

Si la personne morale constate que le Registraire a commis une erreur au moment du dépôt d'un document, elle doit communiquer avec le service à la clientèle du Registraire, dont les coordonnées sont disponibles sur Québec.ca, afin de demander une correction.

## Mise à jour de l'information contenue dans le dossier de l'entreprise

Il incombe à la personne morale de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations transmises au Registraire et des documents qui lui sont transférés pour dépôt au registre. Elle doit également vérifier les informations la concernant qui figurent au registre à Québec.ca.

Sur demande du Registraire, la personne morale doit également mettre à jour les informations la concernant qui sont contenues au registre en produisant, selon la demande, une déclaration de mise à jour courante, annuelle ou de correction.

## Mise à jour courante

La plupart des informations déclarées sont inscrites à l'état des renseignements du registre et sont considérées comme exactes jusqu'à preuve du contraire. La personne morale a non seulement intérêt à maintenir à jour ces informations, mais elle a l'obligation de les mettre à jour en produisant une **déclaration de mise à jour courante** dans les **30 jours** suivant la date où survient un changement.

Si la personne morale devient un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3), elle doit produire **sans délai** une **déclaration de mise à jour courante** qui en fait mention.

## Mise à jour annuelle

La personne morale immatriculée au registre a l'obligation, chaque année, de mettre à jour les renseignements la concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle durant la période prévue à cet effet. Si elle est tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), la période commence le jour suivant la fin de son exercice financier et se termine le jour qui suit de six mois cette date. Dans les autres cas, la période commence le **15 mai** et se termine le **15 novembre**.

Les personnes morales sont exemptées de produire une déclaration de mise à jour annuelle l'année de leur immatriculation. En ce qui concerne les droits annuels d'immatriculation, prenez note qu'ils seront exigibles uniquement à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la personne morale a été immatriculée pour la première fois.

Si la déclaration de mise à jour annuelle est transmise après la période prévue, une pénalité pour production tardive et pour retard de paiement est exigible. L'immatriculation au registre peut être radiée d'office par le Registraire si la personne morale est en défaut de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives.

Notez que la radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec entraîne sa dissolution.

### **Mise à jour de correction**

Si la personne morale constate qu'une déclaration déposée au registre est incomplète ou contient une information inexacte, elle doit la corriger en produisant sans délai une **déclaration de mise à jour de correction**. Cette correction sera rétroactive à la date de dépôt de la déclaration visée.

### **Cessation des activités**

La personne morale immatriculée au registre qui a décidé de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution ou de la demander doit produire sans délai une déclaration qui fait mention de ce fait, sauf si, en application d'une autre loi, un avis à cet effet a déjà été transmis au Registraire.

La personne morale sans but lucratif constituée au Québec en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) doit utiliser à cette fin le formulaire *Déclaration d'intention de dissolution et demande de dissolution*, disponible uniquement en format papier sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

La déclaration de dissolution d'une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1) peut être produite en utilisant le service en ligne disponible à cet effet, accessible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

La personne morale non constituée au Québec qui cesse de faire des affaires au Québec peut demander la radiation de son immatriculation si elle se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- elle cesse d'avoir son domicile au Québec;
- elle cesse d'y exercer une activité;
- elle ne possède plus de droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Dans ce cas, elle doit produire une déclaration de radiation en utilisant les services en ligne disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

### **Pour en savoir plus**

Pour plus de renseignements, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous pouvez en tout temps y consulter le dossier de la personne morale en utilisant le service en ligne *Rechercher une entreprise au registre des entreprises* disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).